

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : R-3984-2016

HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division
Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »)

Demanderesse

et

RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA »)

Intimée

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **BENOÎT PEPIN**, Directeur Énergie, Amérique du Nord pour RTA, au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente déclaration.
2. Le 27 juillet 2018, RTA a déposé au dossier de la Régie de l'énergie sa preuve complémentaire relativement à la Demande de fixation des conditions d'un contrat de transport d'électricité avec RTA (le « **Complément de preuve de RTA** »).
3. Le Complément de preuve de RTA a été préparé sous ma supervision et mon contrôle.
4. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans le Complément de preuve de RTA.
5. Au soutien du Complément de preuve de RTA, RTA a produit les documents suivants pour lesquels elle demande le traitement confidentiel de l'information technique et des données financières et d'affaires confidentielles qui y sont incluses (les « **Renseignements Confidentiels** »), à savoir :
 - (a) le Complément de preuve de RTA datée du 27 juillet 2018; et
 - (b) la pièce RTA-3 : Tarif du service de transport de RTA pour la période 2016-2020 et Notes explicatives.
6. RTA désire que la Régie de l'énergie constate et ordonne que les Renseignements Confidentiels contenus dans le Complément de preuve de RTA et la pièce RTA-3 fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée de ces pièces soit rendue publique et accessible.

7. RTA désire de plus que la Régie de l'énergie constate et ordonne que les Renseignements Confidentiels contenus dans la pièce RTA-3 au complet fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation.
8. L'ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation vise principalement à protéger tous les Renseignements Confidentiels de RTA relatifs, directement ou indirectement, (i) à sa main-d'œuvre, (ii) à ses installations, (iii) à ses projets en cours et envisagés, (iv) aux composantes de son coût du service de transport d'électricité passé, présent et futur, réel ou projeté, (v) à ses revenus, passés, présents et futurs, réels ou projetés, et (vi) aux besoins de transport de RTA et de HQT, passés, présents et futurs, réels ou projetés.
9. Les renseignements contenus dans le Complément de preuve de RTA et la pièce RTA-3 constituent pour RTA de l'information de nature confidentielle en raison de leur caractère commercial et stratégique, tant pour son entreprise, les clients du service de transport sur son réseau et ses concurrents. Il s'agit de renseignements à caractères techniques, financiers et commerciaux que RTA, dans le cours de ses activités, traite de façon confidentielle.
10. En particulier, les Renseignements Confidentiels constituent un indicateur des charges de RTA sur le réseau de transport qui sont, par le fait même, le reflet de la production d'aluminium de RTA et de la manière de mener ses opérations.
11. La divulgation des Renseignements Confidentiels affecterait la position concurrentielle de RTA en donnant accès à de l'information stratégique à des tiers, quels qu'ils soient, et pourrait leur donner un avantage indu notamment quant à la structure des coûts d'opération et des prix requis par RTA, aux services rendus par RTA aux termes du Contrat 2007-2015 et du nouveau Contrat de service de transport pour la période 2016-2020, et à la consommation électrique de RTA et des usagers de son réseau.
12. RTA a toujours traité ces renseignements de façon confidentielle et, à cet effet, a toujours limité le nombre de ses propres employés qui y ont accès; dans le cas de tierces parties, celles-ci ne peuvent y avoir accès qu'après avoir souscrit à un engagement de confidentialité.
13. Il est de pratique établie par RTA et HQT, dans le cadre de leurs relations d'affaires de longue date, de protéger le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des Renseignements Confidentiels en s'assurant que ces renseignements ne soient pas divulgués au public.
14. La divulgation de ces Renseignements Confidentiels compromettrait la relation de confiance nécessaire entre RTA et Hydro-Québec dans la poursuite de bonnes relations d'affaires.
15. RTA demande donc à la Régie de l'énergie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation et publication des Renseignements Confidentiels à caractères techniques, financiers et commerciaux contenus dans le Complément de preuve de RTA, déposé sous pli confidentiel, puisque comme la Régie de l'énergie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent, et que :
 - (a) Seule la version caviardée du Complément de preuve de RTA fasse l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée de ce document soit rendue publique et accessible;

(b) La pièce RTA-3 au complet fasse l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation.

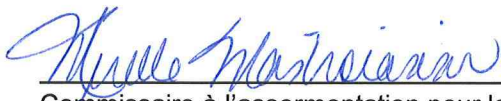
16. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



BENOÎT PEPIN

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 27 juillet 2018



Commissaire à l'assermentation pour le Québec

